

Document:-
A/CN.4/287

**Déclaration faite par M. Endre Ustor, Observateur de la Commission, à la
seizième session du Comité juridique consultatif africano-asiatique**

sujet:
Coopération avec d'autres organes

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1975, vol. II

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISMES

[Point 8 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/287

**Déclaration faite par M. Endre Ustor, observateur de la Commission,
à la seizième session du Comité juridique consultatif africano-asiatique ***

[Original : anglais]
[7 juillet 1975]

LISTE DES ABRÉVIATIONS

CDI	Commission du droit international
OIT	Organisation internationale du Travail
ONU	Organisation des Nations Unies

C'est pour moi un grand honneur et un grand privilège d'assister à la seizième session du Comité juridique consultatif africano-asiatique et d'y représenter la Commission du droit international de l'ONU. C'est aussi un plaisir pour moi de féliciter le Président de son élection à ce poste important et d'exprimer ma ferme conviction que, sous sa direction éclairée, le Comité sera en mesure de s'acquitter efficacement de sa tâche à la présente session. Je félicite aussi chaleureusement le Vice-Président de son élection, et M. Sen, le Secrétaire général, de sa réélection. Je voudrais aussi saisir l'occasion qui m'est offerte d'exprimer ma profonde gratitude au Gouvernement iranien pour la généreuse hospitalité avec laquelle il m'a reçu.

La CDI est très sensible à la coopération qui existe entre elle-même et le Comité et au fait que les fondateurs du Comité ont consacré cette coopération dans les statuts du Comité. En effet, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 3 des statuts, l'une des fonctions du Comité — qui est d'ailleurs la première mentionnée — est d'« examiner les questions dont est saisie la Commission du droit international et de prendre les dispositions nécessaires afin de faire connaître son point de vue à cette commission; étudier les rapports de la Commission et

adresser des recommandations à leur sujet aux gouvernements des pays participants ». Les membres de la CDI attachent beaucoup de prix à la pratique des deux organes qui consiste à envoyer des observateurs aux sessions l'un de l'autre. La dernière fois que M. Nishimura a honoré la Commission de sa présence, en tant qu'observateur du Comité, les membres de la CDI ont souligné que, le domaine de compétence géographique du Comité étant si vaste et comprenant une telle richesse et une telle diversité de cultures et d'héritages juridiques, le Comité avait une contribution précieuse à faire aux travaux de la Commission — qui s'inspiraient d'ailleurs souvent de ce que le Comité avait fait.

L'année 1974 a été tristement marquée, pour la Commission, par le décès du professeur Milan Bartoš, de Yougoslavie, grand diplomate et grand juriste, dont les collègues n'oublieront jamais les vastes connaissances, la sagesse et la chaleureuse personnalité. La Commission a consacré une séance solennelle à l'hommage rendu à sa mémoire. M. Milan Šahović, compatriote de M. Bartoš, a été élu pour le remplacer. M. Šahović est un éminent spécialiste du droit international; il a présidé avec beaucoup de compétence la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session.

En 1974, la Commission s'est essentiellement attachée à terminer la deuxième lecture de son projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités. Se fondant sur les observations favorables des gouvernements, la Commission n'a guère changé la structure de son projet de 1972. Le nouveau projet traite des types de succession d'Etats ci-après :

* Conformément à la décision que la CDI a prise à sa vingt-sixième session (*Annuaire... 1974*, vol. II [1^{re} partie], p. 318, doc. A/9610/Rev.1, par. 173), M. Endre Ustor, président de la Commission à cette session, a assisté en qualité d'observateur de la CDI à la seizième session du Comité juridique consultatif africano-asiatique, qui s'est tenue à Téhéran (Iran) du 26 janvier au 2 février 1975.

a) *Succession concernant une partie de territoire.* Ici, le principe de la variabilité des limites territoriales de l'application des traités s'applique. En bref, ce principe signifie que, lorsqu'un changement de souveraineté se produit sur un territoire, ce dernier passe automatiquement du régime de traités de l'Etat prédécesseur à celui de l'Etat successeur.

b) En ce qui concerne le cas très important des *Etats nouvellement indépendants*, la Commission a maintenu sa position. Elle a fait sien le principe de la « table rase », c'est-à-dire le principe selon lequel un Etat nouvellement indépendant n'est pas tenu de maintenir en vigueur un traité conclu par l'Etat prédécesseur ni d'y devenir partie. La Commission a estimé qu'il ne pouvait en être autrement en vertu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

De l'avis de la CDI, cette liberté de l'Etat nouvellement indépendant n'est pas restreinte par un éventuel traité de dévolution conclu entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur. L'Etat nouvellement indépendant est ainsi entièrement libre de maintenir ou de ne pas maintenir son statut à l'égard des traités conclus par l'Etat prédécesseur. Toutefois, en ce qui concerne les traités bilatéraux et les traités multilatéraux dits restreints, la liberté de maintenir en vigueur le traité conclu par l'Etat prédécesseur est subordonnée au consentement exprès ou tacite de l'autre ou des autres Etats parties.

Le droit de faire table rase reconnu à l'Etat nouvellement indépendant est subordonné à une réserve importante, à savoir que la succession d'Etats n'affecte pas les régimes de frontière et autres régimes territoriaux. Il découle de cette règle générale que tous les Etats successeurs sont habilités à jouir des droits résultant de ces régimes dont ils ont hérité et qu'ils sont tenus de remplir les obligations qui en découlent. Il est bien évident que si ces régimes sont fondés sur des traités nuls ou annulables, ces derniers peuvent être contestés par l'Etat successeur.

En ce qui concerne la position des Etats nouvellement indépendants, la Commission a laissé en suspens une question importante, qui doit être examinée par les gouvernements. Il s'agit de la question de savoir s'il ne faudrait pas prévoir une disposition spéciale pour les traités multilatéraux de caractère universel. Il a été allégué qu'il était de la plus grande importance pour les Etats nouvellement indépendants comme pour la communauté internationale dans son ensemble que des traités de caractère universel comme les conventions humanitaires, les conventions de l'OIT, la Convention postale universelle, etc., lorsqu'ils sont déjà appliqués à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession, ne cessent pas d'être en vigueur à l'égard d'un Etat nouvellement indépendant, au moins tant que cet Etat ne notifie pas qu'il y met fin en ce qui le concerne. Cette solution introduirait dans le projet, à l'égard des traités multilatéraux de caractère général, le système de « la faculté de se retirer », alors que le système autrement prévu dans le projet est celui de « la faculté d'adhérer ».

c) Une autre partie du projet concerne les cas de création d'un nouvel Etat par *unification d'Etats* et par

séparation d'Etats. Contrairement aux articles consacrés aux Etats nouvellement indépendants, cette partie est fondée sur le principe de la continuité *ipso jure*. Il y a exception à cette règle dans les cas où une partie du territoire d'un Etat s'en sépare et devient un Etat dans des circonstances qui présentent essentiellement les mêmes caractères que celles qui existent en cas de formation d'un Etat nouvellement indépendant. En pareil cas, les règles relatives aux Etats nouvellement indépendants sont applicables.

Une fois terminé l'examen de la succession d'Etats en matière de traités, la Commission n'a plus guère eu de temps à consacrer aux autres questions inscrites à son ordre du jour. Elle a néanmoins poursuivi son étude de la responsabilité des Etats, sujet qui touche à l'essence même du droit international. Elle a trouvé le temps d'aborder la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales et, enfin, a commencé d'examiner la question du « droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation ». Elle n'a rien pu faire au sujet de deux autres questions, à savoir la succession d'Etats dans les matières autres que les traités et la clause de la nation la plus favorisée.

Enfin, je voudrais vous parler brièvement de la séance que la Commission a consacrée à la célébration de son vingt-cinquième anniversaire. Ce genre de réunion est une occasion de réfléchir, de faire l'inventaire de ce qui a été fait, et de penser à l'avenir. Les membres ont eu quelques motifs de se féliciter des réalisations de la Commission. Ainsi, le professeur Ago (qui s'est retrouvé le membre le plus ancien de la Commission après le décès du regretté Milan Bartoš) a dit que les travaux de la CDI n'étaient peut-être pas aussi spectaculaires que ceux d'autres organes des Nations Unies, mais qu'il y avait des raisons de croire qu'ils ne seraient pas moins importants à long terme. M. Tsuruoka, autre membre de longue date de la Commission, a rappelé que dans ce monde nouveau où la naissance d'un grand nombre d'Etats avait créé un nouveau climat diplomatique, politique et économique, la Commission était appelée à jouer un rôle d'une importance croissante, en répondant aux exigences et aux aspirations nouvelles et en tenant compte de tous les courants d'idées et des intérêts légitimes de tous les peuples. Parmi ces intérêts, la paix et la sécurité viennent bien entendu en premier.

Pour terminer, je tiens à souligner que c'est précisément pour pouvoir s'acquitter comme il convient de ces tâches que la Commission compte le plus sur l'aide du Comité juridique consultatif. Au nom de la CDI et en mon nom propre, je souhaite au Comité de réussir dans ses travaux. Je forme des vœux de bonne santé et de réussite à l'endroit du Président et de vous tous qui avez eu la bonne fortune de vous réunir ici, dans la ville impériale et si hospitalière de Téhéran. Je suis convaincu que votre réunion — si magnifiquement organisée par M. Sen, le Secrétaire général, et ses collaborateurs si compétents du pays hôte — sera agréable et fructueuse, pour le plus grand bénéfice de tous les pays d'Afrique et d'Asie et le plus grand bénéfice de la communauté internationale tout entière.